



1 bis, avenue de la Libération
45700 Villemandeur

☎ 02 38 07 16 70 📧 mairie@mairie-villemandeur.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA VILLE DE VILLEMANDEUR



Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h30 à 17 h 00 (horaires d'hiver)
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h30 à 19h00 (horaires d'été)



Deux accès : Rue du Général de Salles et Rue Touratier 45700 Villemandeur

Arrêté municipal n° 2022_0663 du 26/09/2022
Portant règlement du cimetière de la commune de Villemandeur (Loiret)

Nous, Maire de la Commune de Villemandeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et de ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1 et 16-2, ainsi que les articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune, le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

A R R E T E

Le règlement du cimetière de la Ville de Villemandeur comme suit :

SOMMAIRE

Article I. AMENAGEMENT ET GESTION DU CIMETIERE	5
1-1 Dénomination du cimetière municipal.....	5
1-2 Droit à la sépulture.....	6
1-3 Affectation des terrains.....	6
1-4 Gestion du cimetière municipal	6
1-5 Ouverture au public	7
1-6 Entrée au cimetière municipal	7
1-7 Accès aux véhicules	8
1-8 Responsabilités	8
1-9 Redevances funéraires	9
1-10 Registre des concessions, dispersion des cendres, caveau provisoire et ossuaire	9
Article II. LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	10
2-1 Mise à disposition gratuite.....	10
2-2 Attribution des emplacements.....	10
2-3 Articles funéraires	10
2-4 Reprise des sépultures en terrain commun	10
Article III. LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES PRIVÉES.....	11
3-1 LES CONCESSIONS DE TERRAIN	11
3-1.1 Achat	11
3-1.2 Attribution	11
3-1.3 Durée	11
3-1.4 Types de concessions funéraires.....	12
3-1.5 Superficie	13
3-1.6 Articles funéraires	13
3-1.7 Droits et obligations des concessionnaires	14
3-1.8 Transmission	14
3-1.9 Rétrocession	14
3-1.10 Renouvellement	14
3-1.11 Conversion	15
3-1.12 Reprise	15

3-2 LES ESPACES CINÉRAIRES	16
3-2.1 Les règles applicables à l'espace cinéraire	16
3-2.2 Les articles funéraires.....	16
3-2.3 Columbarium et caverne	16
3-2.4 Reprise	17
3-2.5 Le jardin du souvenir	17
Article IV. LES EXHUMATIONS ET L'OSSUAIRE.....	19
4-1 Demandes d'exhumation	19
4-2 Autorisation d'exhumation	19
4-3 Exécution des opérations d'exhumation	19
4-4 Réduction de corps	20
4-5 Ossuaire	20
Article V. LE CAVEAU PROVISOIRE.....	21
Article VI. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	22
6-1 Autorisation de travaux	22
6-2 Période de travaux	22
6-3 Alignement et nivellement	22
6-4 Réalisation des travaux	22
6-5 Nettoyage et propreté	23
Article VII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	24
7-1 Consultation	24
7-2 Infraction	24
7-3 Exécution	24

Article I. AMENAGEMENT ET GESTION DU CIMETIERE

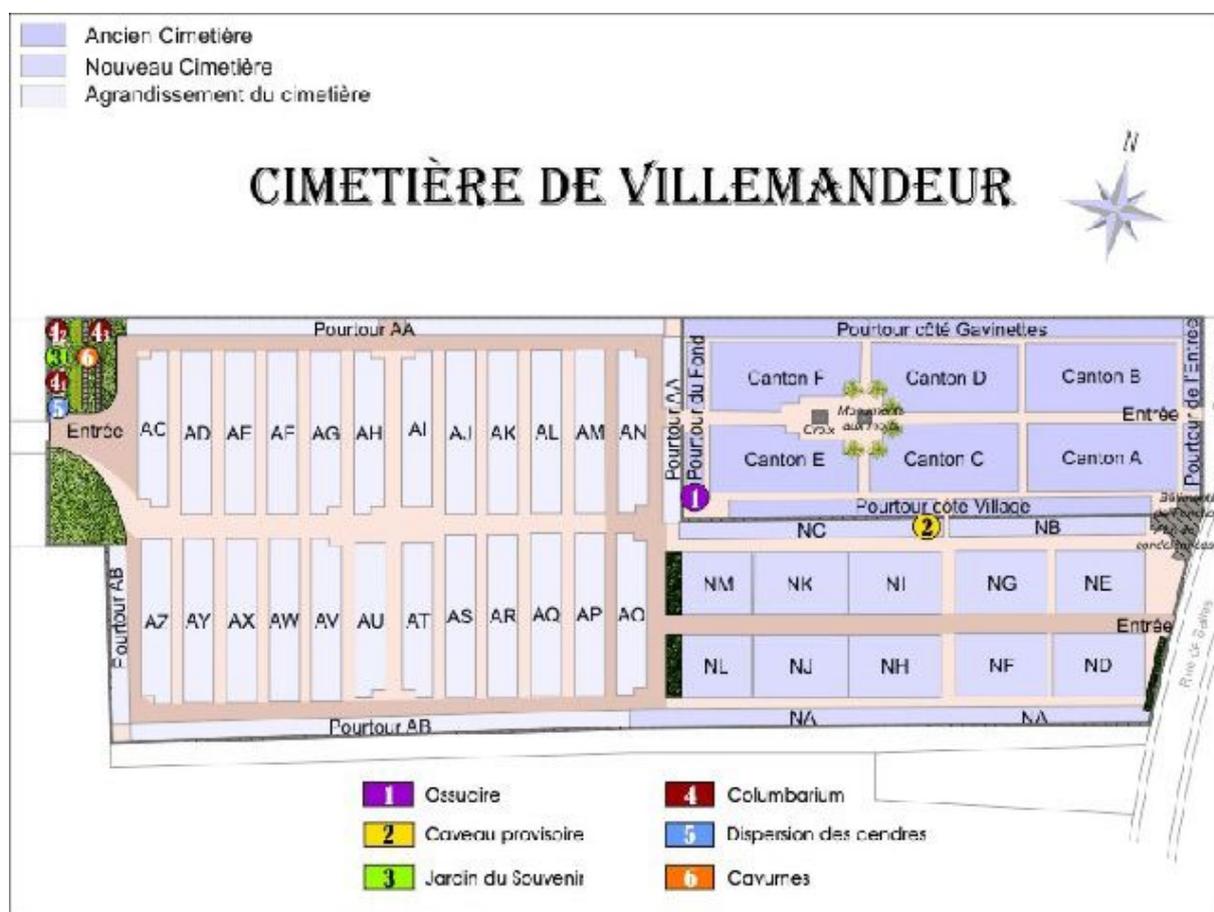
1.1. Dénomination du cimetière municipal

Le cimetière municipal est situé entre la rue du Général de Salles et la rue Touratier à Villemandeur (Loiret). De chaque côté de ces rues, un portail permet l'accès au cimetière municipal.

Le cimetière municipal est aménagé en carré. Chaque carré est divisé en rangées qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification en rapport au carré et rangée auxquelles elle appartient. Chaque concession est identifiée et répertoriée sur le plan général du cimetière municipal.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le carré, canton ou pourtour,
- La rangée,
- Le numéro de la concession.



Un plan général du cimetière municipal est affiché à l'entrée du cimetière et déposé en Mairie. Il mentionne les différents carrés, rangées, numéros de concession et noms des concessionnaires.

1.2. Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Villemandeur quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Villemandeur quel que soit le lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans la sépulture de famille située dans le cimetière municipal, quel que soient leur domicile et lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment ;
- Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Toute inhumation d'animaux dans le cimetière, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession, est interdite y compris sous forme de cendres. L'inhumation sans cercueil est interdite.

1.3. Affectation des terrains

Le cimetière municipal comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession, pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes ;
- Un espace de dispersion des cendres ;
- Un ossuaire ;
- Un caveau provisoire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui, à cet effet.

1.4. Gestion du cimetière municipal

Le service de l'état-civil assure :

- Le suivi des attributions des concessions funéraires et leurs renouvellements,
- La tenue des archives afférentes à ces opérations.

La police municipale est chargée de :

- La police des funérailles,
- Le maintien d'ordre et de décence dans le cimetière.

1.5. Ouverture au public

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h30 à 17h00 (horaires d'hiver)
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h30 à 19h00 (horaires d'été)

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles ou en raison de circonstances exceptionnelles, notamment sanitaire, le Maire pourra prendre la décision d'interdire l'accès au cimetière municipal afin d'assurer la sécurité des personnes.

Pour tout renseignement, le public peut s'adresser au service État-civil à la Mairie de Villemandeur durant les horaires d'ouverture.

1.6. Entrée au cimetière municipal

Toute personne pénétrant dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. L'entrée au cimetière municipal est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte,
- Aux animaux domestiques non tenus en laisse.

Il est expressément interdit de commettre tout acte contraire à l'ordre public et la décence due au lieu :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- D'endommager d'une manière quelconque des sépultures et d'écrire sur les monuments ou pierres ;
- De toucher, enlever ou déplacer les objets sur les sépultures des autres concessionnaires ;
- De laisser pousser les végétaux en dehors de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées ;
- De planter des arbres à haute futaie ;
- De laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- De se livrer dans l'enceinte du cimetière à un commerce quelconque, de distribuer des tracts, prospectus publicitaires, de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit aux personnes suivant les convois ;
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière sauf les avis et arrêtés émanant de l'administration ;
- De filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- D'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable en Mairie ;
- D'inhumer des animaux ;
- De circuler avec un engin motorisé sans autorisation préalable du Maire.

1.7. Accès aux véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière municipal, à l'exception :

- Des véhicules destinés au transport des défunts,
- Des véhicules municipaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les transports de matériaux.

Dans l'enceinte du cimetière municipal, ces véhicules doivent rouler au pas et ne doivent emprunter que les allées principales prévues à cet effet.

La circulation de ces derniers véhicules sera cependant interdite par mauvais temps (neige, dégel, pluie persistante...) et les jours fériés.

Une dérogation de permis de circulation exceptionnelle temporaire et révoquant peut être accordée par le Maire aux personnes à mobilité réduite.

En cas de violation des principes de recommandations prévus aux articles 1-7 et 1-8 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

1-8 Responsabilités

La Commune n'est aucunement responsable des avaries, dégradations, vols, dégâts de toute nature, causés par un tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Les victimes de ces préjudices peuvent le signaler au service Etat-civil de la Mairie de Villemandeur. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

La Commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monument funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les titulaires ou ayant droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs végétaux. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un courrier de remise en état sera adressé aux intéressés.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent, ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut ainsi recourir à la procédure prévue par l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

1-9 Redevances funéraires

Dans le cadre de l'occupation du domaine public, des redevances funéraires sont appliquées et votées par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances funéraires applicables sont relatives au :

- Concession funéraire de terrain,
- Concession funéraire de case du columbarium,
- Concession funéraire de cavurne funéraire,

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

1-10 Registre des concessions, dispersion des cendres, caveau provisoire et ossuaire

Des registres et fichiers sont détenus par le service Etat-civil, mentionnant pour chaque inhumation de corps, dépôt d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : les noms et prénoms du défunt, la date de naissance et de décès, l'emplacement de la sépulture, le numéro et la durée de la concession de terrain.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles sera également noté, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre est tenu pour le caveau provisoire, mentionnant les entrées et les sorties des corps et un autre pour l'ossuaire indiquant toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article II. LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

2-1 Mise à disposition gratuite

La Commune met à disposition gratuitement pour une durée de cinq ans, un emplacement individuel en terrain commun destiné à l'inhumation aux bénéficiaires visés à l'article L2223-3 du CGCT.

Les défunts décédés dans la Commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont inhumés dans le cimetière municipal aux frais de la Commune.

2-2 Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par le Maire selon l'ordre des demandes et places disponibles. Chaque fosse porte un numéro distinct de concession.

2-3 Articles funéraires

Les articles funéraires et végétaux autorisés placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

2-4 Reprise des sépultures en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne pourront être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Six mois avant la reprise des terrains, les familles, si elles sont connues, seront prévenues par courrier ou par une pancarte placée sur la sépulture.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever (dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise) les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A défaut, la Commune procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires et prendra possession du terrain.

Article III. LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES PRIVÉES

Il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de ces concessions peuvent faire construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

3-1 CONCESSION DE TERRAIN

3-1.1 Achat

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service Etat-civil de la Mairie de Villemandeur.

L'acquéreur, titulaire du contrat dit « concessionnaire » devra se munir d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (quittance de loyer, impôts, factures d'énergie...) ainsi que de son livret de famille (pour l'achat d'une concession familiale) et d'un moyen de paiement.

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la Commune et le concessionnaire, il est interdit aux opérateurs funéraires ou organismes ou associations de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A la délivrance d'une concession, les familles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte et au vu d'un pouvoir écrit, signé par elles, les formalités et travaux nécessaires.

3-1.2 Attribution

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière est subordonné aux dispositions des articles L.2223-3 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il appartient au Maire ou les agents délégués par lui-même de décider de l'emplacement et l'orientation de la concession au moment de l'acquisition de celle-ci en fonction de la disponibilité des terrains.

3-1.3 Durée

Les concessions funéraires au cimetière municipal de Villemandeur sont acquises pour les durées suivantes :

- Concession de terrain d'une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables.
- Concession de case de columbarium pour inhumation d'urne(s) funéraire(s) d'une durée de 5 / 10 / 15 / 30 ou 50 ans renouvelables.
- Concession cinéraire au sol, cavurne pour inhumation d'urne(s) funéraire(s) d'une durée de 5 / 10 / 15 / 30 ou 50 ans renouvelables.

La commune ne concède plus de concession perpétuelle. Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

3- 1.4 Types de concessions funéraires

Les familles ont le choix entre trois catégories de concessions :

Concession individuelle : consentie pour une sépulture d'un seul défunt.

Concession familiale : consentie pour la sépulture du concessionnaire et des membres de sa famille (concessionnaire, conjoint, ascendants, descendants ou ayant droit sur justification de leur qualité d'héritiers, ses alliés : beau-frère, belle-sœur et ses enfants adoptifs).

Le conjoint du titulaire de la concession a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession familiale. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession, au décès du concessionnaire, il ne devient pas régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Le concubin du concessionnaire est considéré comme une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par les liens d'affectation et de reconnaissance. Il ne pourra être inhumé dans la concession familiale que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le concessionnaire.

Après le décès du concessionnaire, chaque héritier jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession familiale sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du primo mourant s'applique.

Un héritier ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux et alliés sans le consentement unanime de tous les autres héritiers.

Concession collective ou nominative : consentie en indivision au bénéfice des personnes nommément désignées dans le titre de concession qui peuvent être des membres de la famille, le concubin ou le partenaire de PACS du titulaire, des personnes étrangères à la famille.

Au décès d'un des titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les dispositions que prend le concessionnaire ne peuvent pas être modifiées ultérieurement par ses héritiers, lesquels sont obligés de les respecter.

Les titulaires de la concession demeurent le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession. Il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes qui peuvent y être inhumées ainsi que les personnes qui en sont exclues.

De son vivant, seul le concessionnaire de la concession peut choisir de modifier la catégorie de sa concession et autoriser ainsi l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial. Cela requiert néanmoins une modification de l'acte de concession en Mairie.

A son décès et en l'absence de testament, la concession devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé si le titulaire originel ne l'avait pas expressément mentionné dans le contrat initial.

L'héritier qui renouvelle la concession après le décès du concessionnaire ne peut en aucun cas modifier les termes du contrat initial. Cela ne lui donne pas le droit à être inhumé si cela n'était pas prévu dans le contrat initial.

3-1.5 Superficie

Les concessions en fosse pleine terre ou en caveau ont une superficie minimale de deux mètres carrés.

3-1.6 Articles funéraires

Les articles funéraires et végétaux autorisés placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

3-1.7 Droit et obligations des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'aux sépultures environnantes.

A défaut, il sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire ou ses ayants-droits pour non-respect d'engagements liées à l'acquisition d'une concession, une mise en demeure d'effectuer les travaux de mise en conformité dans les plus brefs délais.

En cas de non réalisation des travaux entraînant un constat de nuisances au bon ordre et à la décence du cimetière, une procédure administrative visant à reprendre la concession peut être effectuée par le Maire conformément aux articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Le concessionnaire peut accéder à sa concession, uniquement pendant les jours et heures d'ouverture du cimetière municipal en se conformant aux règles de police contenues au présent règlement.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans autorisation du Maire. A cet effet, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Tous les travaux sont soumis à la délivrance d'une autorisation du Maire. Le concessionnaire (ou ayant-droit lorsque le titulaire de la concession est décédé) doit compléter la demande de travaux, signer et la transmettre au service Etat-civil de la Mairie de Villemandeur en communiquant :

- Les références de l'acte et l'emplacement de la concession ;
- Les informations techniques des travaux envisagés (creusement de terre, construction d'un caveau, gravure, dépôt ou scellement d'urne...) ;
- L'identité de l'entreprise ou du tiers qui exécutera les travaux ;
- La date des travaux.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau de matière plastique ou polyéthylène, (produits dérivés de l'industrie pétrochimique) ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Il ne sera, en aucun cas, toléré l'édification d'un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte est condamnable et punissable au titre de l'article 225-17 du Code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

A la demande de la famille et si le titre de concession le permet, une urne cinéraire peut être scellée sur un monument funéraire, placée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium à l'intérieur du cimetière. Tout scellement ou enlèvement de l'urne sur autorisation du plus proche parent sera également soumis à autorisation du Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance. Les titulaires de concession, n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. En revanche, ils peuvent transmettre la concession par donation ou par testament.

3-1.8 Transmission

a) Transmission par donation

Conformément à l'article 931 du Code civil, le concessionnaire peut, de son vivant et devant le Notaire, transmettre sa concession par donation.

Un acte de substitution sera ensuite établi entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La donation est irrévocable. Le donataire et ses héritiers sont subrogés dans les droits du concessionnaire et peuvent donc s'opposer à l'inhumation d'un membre de la famille du concessionnaire originel malgré le caractère familial initialement affecté à la concession.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, et même s'il n'est pas héritier direct du concessionnaire, peut recevoir la concession. La concession ne peut pas être donnée à une personne extérieure de la famille dès lors qu'il y a eu des inhumations.

b) Transmission par testament

Le titulaire de la concession peut décider dans un testament d'attribuer sa concession à un légataire expressément nommé. Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire ne pourra la léguer qu'à un membre de la famille, héritier par le sang du titulaire.

Un acte de substitution sera établi en Mairie justifiant de l'identité du nouveau concessionnaire.

3-1.9 Rétrocession

Elle s'applique en cas de transfert d'une concession existante vers une nouvelle concession ou d'un changement de volonté.

Seul le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions cumulatives suivantes :

- Le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument,
- Il ne sera restitué que la part représentative prorata temporis.

La commune est libre d'accepter ou non la rétrocession de concession à titre onéreux.

3-1.10 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession.

La demande de renouvellement de la concession doit être faite par le concessionnaire. Si ce dernier est décédé, sans testament, ses ayants droits peuvent alors en demander le renouvellement.

Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres. L'ayant droit qui règle le montant du renouvellement de la concession n'en devient pas titulaire et n'acquiert pas un droit à y être inhumé si cela n'est pas prévu dans le contrat initial.

Le concessionnaire ou ses héritiers auront la possibilité d'effectuer le renouvellement au plus tôt trois mois avant la date d'échéance et au plus tard dans les deux ans après la date d'échéance.

Exceptionnellement, le renouvellement anticipé d'une concession est possible sous deux conditions cumulatives :

- La demande de renouvellement doit se situer dans les cinq ans précédant la date d'échéance de la concession,
- La demande doit être justifiée par une inhumation devant être effectuée immédiatement.

3-1.11 Conversion

Lors du renouvellement ou de la conversion de la concession, le concessionnaire, et lui uniquement, peut demander que la concession soit convertie en concession de plus longue durée.

La nouvelle durée de la concession part de la date d'expiration de la concession renouvelée. Le tarif applicable au renouvellement de la concession correspondra au montant de la nouvelle durée, déduction faite de la quote par la durée restante de la concession initiale.

3-1.12 Reprise

Les concessions funéraires peuvent être reprises par la commune, lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet de renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

a) Les concessions arrivées à échéance

Les concessions arrivées à échéance qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement dans un délai de deux ans à compter de la date d'expiration du titre de concession reviennent de droit à la Commune par simple constat du non renouvellement.

Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession.

b) Les concessions en état d'abandon

La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du défaut d'entretien de celle-ci et se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon, régie par les articles L.2223-4 L.2223-17 L.2223-18 R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, ne peut être conduite que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La concession doit avoir été attribuée depuis au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater de 10 ans au minimum ;
- La concession n'est plus entretenue.

Il est tenu dans chaque Mairie, une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Une fois les étapes de la procédure de reprise effectuées (d'une durée de trois ans), l'arrêté du Maire prononçant la reprise sera publié et notifié. Un mois après, il est alors procédé aux exhumations des restes et à leur transfert à l'ossuaire.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt. Les cendres contenues dans une urne sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

3-2 LES ESPACES CINERAIRES

3-2.1 Les règles applicables à l'espace cinéraire

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps.

Conformément à l'article 16-1-1 : « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de les détenir à domicile.

Conformément aux articles L.2223-18-2 et suivants du CGCT, les cendres peuvent être :

- a) Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou un site cinéraire ;
- b) Dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;
- c) Dispersées en pleine nature sauf sur la voie publique. La personne qui a qualité de pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration auprès de la Mairie du lieu de naissance du défunt. Cette dernière inscrira dans le registre conservé à cet effet, le nom du défunt ainsi que la date et le lieu des dispersions des cendres.

A la demande de la famille et si le titre de concession le permet, le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnées à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

3-2.2 Les articles funéraires

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis dans l'espace cinéraire tout *en respectant les limites de l'emplacement concédé*. Les bronzes, les photographies et les gravures sont acceptés.

3-2.3 Columbarium et caverne

Les columbariums et les cavernes sont concédés aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cavernes sont situés dans le carré n°6 et les columbariums octogonaux dans les carrés 4-1 / 4-2 / 4-3 sur le côté droit du cimetière en entrant par l'accès sis Rue Touratier (voir plan page 4 - chapitre : 1-1 Dénomination du cimetière municipal)

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir ces urnes cinéraires, attribuées par le Maire ou agent délégué par lui-même pour une durée de 5 / 10 / 15 / 30 ou 50 ans et renouvelables pour une période de même durée au tarif en vigueur à la date de l'achat ou du renouvellement.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, déléguée par les familles et sous le contrôle de la Commune.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques et ce après autorisation du Maire.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou dans un caveau est interdite.

3-2.4 Reprise

Les concessions en espace cinéraire, le caveau ou la case du columbarium funéraires peuvent être reprises par la commune, lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet de renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

a) Les concessions arrivées à échéance

Les concessions arrivées à échéance qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement dans un délai de deux ans à compter de la date d'expiration du titre de concession reviennent de droit à la Commune par simple constat du non renouvellement.

Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé définitivement à la concession.

b) Les concessions en état d'abandon

La notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du défaut d'entretien de celle-ci et se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon, régie par les articles L.2223-4 L.2223-17 L.2223-18 R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, ne peut être conduite que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La concession doit avoir été attribuée depuis au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater de 10 ans au minimum ;
- La concession n'est plus entretenue.

Il est tenu dans chaque Mairie, une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Une fois les étapes de la procédure de reprise effectuées (d'une durée de trois ans), l'arrêté du Maire prononçant la reprise sera publié et notifié. Un mois après, il est alors procédé aux exhumations des restes et à leur transfert à l'ossuaire.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt. Les cendres contenues dans une urne sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

3-2.5 Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir se situe dans le carré n°5 sur le côté droit du cimetière en entrant par l'accès sis Rue Touratier.

L'espace de dispersion de cendres est mis à la disposition des familles pour y répandre les cendres des défunts contenues dans une urne.

Seules les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière de Villemandeur peuvent solliciter le droit de faire graver uniquement le nom et le prénom de leur défunt. Ce droit d'inscription fait l'objet du versement d'une taxe dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La famille commande ensuite la gravure auprès de l'entreprise de son choix.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables, notamment en cas de vent de forte amplitude, le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible.

Un registre est tenu conformément à l'article 1-12 du présent règlement.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la Mairie de Villemandeur.

Article IV. LES EXHUMATIONS ET L'OSSUAIRE

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4-1 Demandes d'exhumation

a) Les exhumations à la demande de la famille

Les demandes d'exhumations de corps pourront être demandées en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du cimetière municipal de Villemandeur. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte ou par son représentant. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra également attester sur l'honneur qu'il existe aucun parent venant au même degré de parenté que lui, ou attester de leur accord ou de leur absence d'opposition.

Lorsque le Maire est informé d'un conflit familial, il a la faculté de surseoir à statuer et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance afin que celui-ci tranche le différent.

b) Les exhumations de reprise administrative

Les concessions peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre de la procédure formalisée. Lorsque la commune décide de reprendre une concession, l'exhumation est alors obligatoire.

4-2 Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par le tribunal de grande instance ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs relatifs à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique. Mais également en fonction des conditions atmosphériques impropres à cette opération, forte chaleur par exemple.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau).

L'exhumation de corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation à la condition que cela soit à l'état d'ossement.

4-3 Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation est effectuée obligatoirement en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire peut être l'opérateur des pompes funèbres. Si la personne qui a demandée l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente physiquement, l'exhumation n'est pas effectuée.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances, soit durant ces heures d'ouvertures dans une partie du cimetière fermée au public.

Pour les exhumations motivées par le transfert des corps dans un cimetière d'une autre commune, qui donne généralement lieu à une renonciation par les familles aux droits ou aux renouvellements des concessions dont les corps sont exhumés, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les monuments auront été déposés préalablement.

Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour qu'elles soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le transport des corps exhumés devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Les entreprises habilitées aux exhumations devront enlever tous matériaux, outils ou équipement ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil, combinaisons ... qui devront être incinérés).

4-4 Réduction de corps

Lorsqu'une concession est complète, il est possible de procéder à une réduction de corps.

La réduction de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts. Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

4-5 Ossuaire

L'ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière, il est destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu conformément à l'article 1-12 du présent règlement.

Article V. LE CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée au service Etat-civil de la Mairie de Villemandeur par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, selon les places disponibles et après une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Un registre est tenu conformément à l'article 1-12 du présent règlement. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article VI. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

6-1 Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux du Maire. Les interventions comprennent notamment le pose de caveau, creusement de terre, pose de pierres tumulaires et autres signes funéraires, pose de monuments ainsi que les gravures.

Les entrepreneurs doivent impérativement aviser le service Etat-civil du jour et l'heure prévus pour le début des travaux, leurs natures ainsi que leur durée prévisionnelle. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Le Maire se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

6-2 Périodes de travaux

Les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière de Villemandeur.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

6-3 Alignement et nivellement

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service Etat-civil. Le cordeau devra impérativement être tiré. Des contrôles pourront être réalisés. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droits ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

6-4 Réalisation des travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou de boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du service Etat-civil.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois suivant l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Un état des lieux sera établi avant et après les travaux.

Les concessionnaires, les constructeurs ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

6-5 Nettoyage et propreté

Après l'achèvement des travaux, dont le service Etat-civil devra être avisé, les entrepreneurs devront avec soins, nettoyer, remettre dans l'état dans lesquels ils se trouvaient avant la réalisation des travaux, les allées, les abords des sépultures et les emplacements occupés et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, le Maire fera réaliser les travaux de remise en état des lieux aux frais des constructeurs.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de week-end ou de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci.

Article VII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

7-1 Consultation

Le présent règlement est tenu à disposition du public, affiché au cimetière et peut être consulté auprès du service Etat-civil aux horaires d'ouverture de la Mairie de Villemandeur. Il est également accessible sur le site internet communal de Villemandeur.

7-2 Infraction

Toutes infractions commises dans le cimetière de Villemandeur seront constatées par la Police Municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

7-3 Exécution

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Villemandeur, le 26/09/2022
Le Maire,

Denise SERRANO

